

PRÉFET DE LA DRÔME

**Autorité Environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative  
à l'élaboration de la carte communale de Sainte Croix  
(Drôme)**

Décision n° 08416U0369

**Décision du 01/07/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la Drôme,

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, et son article 5 relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants dans leur version antérieure au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Drôme n°2016007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° N° DREAL-DIR-2016-03-07-41/26 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de Sainte Croix (Drôme), objet de la demande n° F08416U0369 déposée le 02/05/2016 ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée le 30/05/2016 ;

**Considérant** la faible ampleur du projet annoncé (9 constructions, 2 restaurations, 3 zones de préemption) ;

**Considérant** le fait que ce projet n'interagit pas négativement avec les zones environnementales à enjeu du territoire communal ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration de la carte communale de Sainte Croix (Drôme) n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

## **Décide**

### **Article 1**

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure relative à l'élaboration de la carte communale de Sainte Croix (Drôme), objet de la demande n° F08416U0369, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs, comme notamment le cas des zones d'aménagement concerté, des permis d'aménager ou des permis de construire.

### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet,

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAE

David AGOT

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la Drôme, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*